

## **GE\_GERICHTE ATA/495/2010 vom 29. Juli 2010**

GE Cour de justice, 2010-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_495\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_495_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/495/2010 du 29 juillet 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/495/2010 del 29 luglio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Mis à la poste le 16 juillet 2010, le recours interjeté contre la décision rendue par la commission le 8 juillet 2010 et notifiée le même jour, est recevable

- 4/6 - A/2364/2010 (art. 56 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 al. 3 et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

#### **E. 2**

Le recours a été reçu le 19 juillet 2010. Statuant ce jour, le Tribunal administratif respecte le délai de dix jours fixé par l'art. 10 al. 2 LaLEtr.

#### **E. 3**

La juridiction de céans est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

#### **E. 4**

a. L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31) (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). L'art. 76 al. 1 let. b LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009, consid. 3.1).

Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2009 2C.400/2009, consid. 3.1).

En l'espèce, le recourant n'a entrepris aucune démarche en vue de collaborer à l'exécution de son renvoi, a déclaré à répétées reprises ne pas vouloir quitter la Suisse et à refusé à deux reprises de monter dans l'avion à destination de Rome.

Au vu des éléments qui précèdent, la mise en détention administrative apparaît justifiée dans son principe, la jurisprudence ayant par ailleurs précisé que

- 5/6 - A/2364/2010 le juge de la détention est lié par la décision de renvoi, en particulier lorsqu'elle a été rendue dans le cadre d'une procédure d'asile (ATF 128 II 193 consid. 2.2.2 p. 197/198 et la jurisprudence citée). En l'espèce, il n'y pas lieu d'entrer en matière sur les allégations du recourant à propos de la légalité des modalités de renvoi car il s'agit d'un grief qu'il aurait été en mesure de faire valoir devant le TAF et il n'appartient pas au Tribunal administratif de pallier l'irrecevabilité du recours devant la juridiction fédérale compétente en matière d'asile.

#### **E. 5**

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr). En outre, la durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garantie par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Dans la présente cause, les autorités compétentes ont agi avec diligence, puisque les démarches en vue du refoulement de l'intéressé ont débuté avant même sa mise en détention administrative, celle-ci étant consécutive à son premier refus d'embarquer sur un vol pour Rome. Compte tenu du manque de collaboration persistant du recourant, d'autres dispositions doivent être prises pour assurer son départ et les démarches sont en cours pour ce faire. Le recourant n'ayant pas donné d'indication sur l'endroit où il entendait loger ni présenté la moindre garantie d'une éventuelle collaboration, aucune autre mesure que la détention administrative n'apparaît adéquate. Enfin, au vu de l'ensemble des circonstances, sa durée d'un mois est manifestement conforme au principe de proportionnalité.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite. Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.